

Rapport

Date de la séance du CE: 24 avril 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 2019.BVE.559
Classification: Non classifié

Office des eaux et des déchets, Groupe de produits : Eau et déchets n° 09.17.9100 Augmentation des provisions pour les sites contaminés et les installations de tir Crédit supplémentaire 2018

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Grandes lignes du projet	3
4	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
4.1	Répercussions sur la comptabilité financière	4
4.2	Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
5	Montant du crédit et groupe de produits	4
6	Proposition	4



1 Synthèse

Depuis l'introduction du MCH2, des provisions destinées aux frais non couverts que le canton doit prendre en charge ces prochaines années pour les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites contaminés sont constituées dans le Fonds pour la gestion des déchets. Les provisions doivent être augmentées. En effet, les investigations effectuées jusqu'à présent sur des sites contaminés ont montré que le canton devra probablement assumer plus souvent que prévu des frais non couverts. Il arrive fréquemment que les anciennes exploitations n'existent plus, si bien que les propriétaires fonciers ne peuvent pas être poursuivis. Dans ces cas de figure, le canton doit assumer les frais non couverts. Les dépenses ainsi générées sont financées au moyen du Fonds pour la gestion des déchets.

La hausse des provisions nécessite un crédit supplémentaire pour le groupe de produits Eaux et déchets (09.17.9100) à hauteur de 21 209 183,08 francs, qui pourra être intégralement compensé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), article 32c, alinéa 1 et article 3
- Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680), article 5
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1), articles 23 et 27, alinéa 1, lettre *d*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 12a et 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 22, 66 et 160

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le cadastre des sites pollués (CSP ; état au 20 février 2019) compte au total 4861 inscriptions. Malgré la pollution existante, il s'agit soit de sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode, soit de sites qui doivent faire l'objet d'investigations. Pour ces derniers, ce sont des sites nécessitant une investigation au sens de l'article 5, alinéa 4 OSites.

L'exécution des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement incombe au détenteur ou à la détentrice du site pollué selon l'article 20, alinéa 1 OSites. En règle générale, il s'agit des propriétaires fonciers. Ils doivent préfinancer les travaux nécessaires. Les personnes à l'origine de la pollution (par exemple des exploitants de décharges) doivent principalement s'acquitter des frais. Le canton peut réaliser lui-même l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués ou en charger des tiers conformément à l'article 32c, alinéa 3, lettres *b* et *c* LPE, lorsque celui qui est tenu d'y procéder n'est pas à même de le faire ou n'agit pas, malgré un avertissement, dans le délai imparti. Pour autant qu'elles peuvent être tenues pour responsables et selon la pratique usuelle, les personnes à l'origine de la pollution se verront imputer à titre de perturbateurs par comportement environ 80 pour cent des

coûts et les propriétaires fonciers à titre de perturbateurs par situation environ 20 pour cent. C'est le canton qui doit assumer les frais non couverts selon l'article 32d, alinéa 3 PLE et l'article 23 LD.

Parmi les sites inscrits au CSP, environ 15 pour cent sont qualifiés de nécessitant une investigation. Les investigations ont commencé en 2012. Il s'agit de sites de stockage (anciennes décharges), de sites d'exploitation et d'installations de tir.

Les investigations effectuées jusqu'à présent sur des sites contaminés ont montré que ceux qui sont à l'origine de la pollution ne peuvent souvent plus être poursuivis, car il s'agit d'anciennes exploitations qui n'existent plus. Les propriétaires fonciers ne sont la plupart du temps pas en mesure de préfinancer ou de faire exécuter les clarifications nécessaires. Le canton doit donc plus souvent que prévu en assumer la responsabilité ainsi que les frais non couverts.

En outre, les assainissements d'installations de tir à armes de chasse n'ont pas été pris en considération jusqu'à présent. Or ils peuvent se révéler très onéreux compte tenu des atteintes à grande échelle. Par ailleurs, de très coûteux assainissements d'installations de tir à 300 mètres s'annoncent (entre autres à Bienne) ainsi que des frais plus élevés pour ceux des installations de tir à courte distance, lesquels n'avaient pas non plus été pris en considération dans les provisions.

3.2 Grandes lignes du projet

Les frais non couverts au sens de l'article 23 LD seront financés au moyen du Fonds de gestion des déchets (cf. art. 27 LD). Lors du passage au modèle comptable harmonisé (MCH2) au 1^{er} janvier 2017, des provisions destinées à couvrir les frais probables des mesures d'assainissement selon la législation sur les sites contaminés ont été constituées sur la base de premières évaluations. Une réévaluation au 31 décembre 2018 a montré que les provisions ne suffiraient pas pour assumer les frais non couverts des 20 à 25 prochaines années.

Les provisions pour les coûts d'assainissement des sites de stockage et d'exploitation ainsi que pour les installations de tir ont dû être augmentées en 2018 à 94,82 millions de francs.

Sur cette hausse de 34,16 millions de francs, 9,12 millions sont imputés au compte « Subventions d'exploitation à des communes » pour l'assainissement d'installations de tir à 300 mètres, qui est géré selon le solde I (budget global) dans le schéma du calcul des marges contributives.

Provisions nécessaires au 31.12.2018	CHF	94 821 000.00
Etat des provisions avant l'augmentation 2018	– CHF	60 663 901.85
Augmentation des provisions 2018	CHF	34 157 098.15
Subventions d'exploitation à des communes	– CHF	9 120 038.45
Solde I influençant la hausse des provisions	CHF	25 037 059.70
Compensation dans le groupe de produits	– CHF	3 827 875.87
Crédit supplémentaire nécessaire	CHF	21 209 183.83

4 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Répercussions sur la comptabilité financière

Le financement des coûts d'assainissement est assuré par les excédents annuels du Fonds pour la gestion des déchets. Il faudra se prononcer sur les dépenses concrètes dans le cadre d'arrêtés distincts. Aucune décision préalable n'est prise par le présent crédit supplémentaire.

Le crédit supplémentaire demandé n'a pas de répercussions sur le compte de résultats puisque la charge est portée au compte du Fonds pour la gestion des déchets.

4.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le crédit supplémentaire demandé n'a aucune répercussion sur ces domaines.

5 Montant du crédit et groupe de produits

Groupe de produits : eaux et déchets (09.17.9100)

Crédit inscrit au budget (solde I)	–	CHF	47 648 258.82
Crédit supplémentaire nécessaire		CHF	21 209 183.08

La compensation est effectuée via le groupe de produits Infrastructures (09.09.9100) à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, lequel n'est pas épuisé notamment en raison d'amortissements prévisionnels plus faibles et de recettes supplémentaires provenant de subventions fédérales pour l'exploitation des routes nationales.

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté